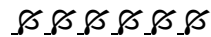


DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VANNES



Séance du Conseil Municipal du lundi 10 février 2020

Le Conseil Municipal, convoqué par lettre du lundi 03 février 2020, s'est réuni le lundi 10 février 2020, sous la présidence de M. ROBO Maire de VANNES.

Présents :

M. David ROBO, M. François ARS, Mme Latifa BAKHTOUS, Mme Pascale CORRE, Mme Nadine DUCLOUX, Mme Jeanine LE BERRIGAUD, M. Michel GILLET, M. Gabriel SAUVET, M. Gérard THEPAUT, Mme Hortense LE PAPE, Mme Violaine BAROIN, Mme Annaïck BODIGUEL, M. Philippe FAYET, Mme Chrystel DELATTRE, Mme Isabelle LETIEMBRE, M. Frank D'ABOVILLE, M. Maxime HUGÉ, M. Fabien LE GUERNEVE, Mme Karine SCHMID, M. Olivier LE BRUN, Mme Virginie TALMON, Mme Christiane RIBES, M. François BELLEGO, M. Jean-Christophe AUGER, Mme Cécile JEHANNO, M. Guillaume MORIN, Mme Ana BARBAROT, M. Pierre LE BODO, Mme Micheline RAKOTONIRINA, M. Roland FAUVIN, M. Franck POIRIER, M. Simon UZENAT, M. Bertrand IRAGNE, M. Benoit RANC, M. Nicolas LE QUINTREC

Pouvoirs :

Mme Anne LE HENANFF à M. Fabien LE GUERNEVE
Mme Christine PENHOUËT à Mme Jeanine LE BERRIGAUD
Mme Antoinette LE QUINTREC à Mme Virginie TALMON
M. Patrick MAHE O'CHINAL à Mme Nadine DUCLOUX
M. Vincent GICQUEL à M. François ARS
Mme Catherine LE TUTOUR à M. Olivier LE BRUN
Mme Caroline ALIX à M. Guillaume MORIN
Mme Odile MONNET à M. Pierre LE BODO
M. Christian LE MOIGNE à M. Simon UZENAT

Absent(s) :

M. Olivier LE COUVIOUR

Membres en exercice : 45

Secrétaire de séance : Mme Ana BARBAROT

Séance du Conseil Municipal du 10 février 2020

URBANISME

Règlement Local de Publicité - Approbation

M. Gérard THEPAUT présente le rapport suivant :

Au regard des textes en vigueur, de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et des conclusions du commissaire enquêteur et considérant que les remarques effectuées lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de RLP, et notamment :

Concernant la publicité apposée sur le mobilier urbain

- Limitation de formats et d'implantation et compléments de justification dans le rapport de présentation à la demande de la CDNPS, de la DREAL et du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan :
 - o Réduction des formats de la publicité sur mobilier urbain à 2m² et 3m de hauteur dans le site inscrit « Golfe du Morbihan » en ZP2, zone agglomérée, et en ZP3, axes structurants, pour en préserver le paysage.
 - o Réduction de la hauteur autorisée en ZP2 de 6m à 5m pour une harmonisation du projet, la dimension de 8 m² est néanmoins maintenue considérant que la ville a la maîtrise de l'implantation de ces panneaux via son contrat de mobilier urbain.
 - o Inscription dans le règlement des dimensions maximales autorisées en ZP1 de 2m² et 3m de hauteur, précisées dans le rapport de présentation, afin de mettre en cohérence les deux documents et pour des enjeux patrimoniaux.

Concernant la plage d'extinction nocturne des publicités

- Extension de son application aux publicités ou pré-enseignes apposées sur le mobilier urbain à la demande de la CDNPS, du Préfet et du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

Concernant la publicité numérique

- Clarification de la rédaction du règlement en rajoutant à l'article 8 qui interdit la publicité numérique dans la ZP2, « excepté sur le mobilier urbain », pour le mettre en cohérence avec l'article 12 qui autorise la publicité sur le mobilier urbain, à la demande du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

- Précision sur les choix de formats et d'implantation et notamment :
 - o Confirmation du format de 6m² et 5m de hauteur sur mobilier urbain dans la ZP3 alors qu'il est limité à 2m² et 3 m de hauteur dans les autres zones en réponse à la demande du Préfet (DDTM) et du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan, au motif que ce format reste inférieur à la réglementation nationale autorisant 8m², qu'un format de 2m² serait illisible compte tenu de la vitesse sur les axes structurants et que le nombre de dispositifs et leur localisation sont maîtrisés dans le cadre du contrat de mobilier urbain.
 - o Maintien de la publicité numérique sur mobilier urbain dans le site patrimonial remarquable dans un format réduit de 2m² et 3m de hauteur, mais restriction de son implantation à la place de la République, dont la délimitation est précisée dans les pièces graphiques du RLP, à la demande de la CDNPS et du Préfet (DDTM).
 - o Interdiction de la publicité numérique dans le site inscrit à la demande de la CDNPS et du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

Concernant la règle de recul des arêtes du mur imposée aux publicités murales en zone agglomérée (ZP2) et sur les axes structurants (ZP3)

- Maintien de la règle actuelle de 30 cm conformément à la demande des professionnels de l'affichage : Union de la Publicité Extérieure et Affiouest

Concernant la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

- Mention de son existence dans le rapport de présentation à la demande du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

Concernant la légende de la cartographie

- Distinction entre le site patrimonial remarquable et les parties agglomérées du Parc Naturel régional du Golfe du Morbihan au sein de la ZP1 pour une meilleure lisibilité à la demande de l'Etat (DDTM) et de la CDNPS.

La note explicative de synthèse jointe en annexe de la présente délibération reprend l'ensemble des points soulevés, les modifications apportées au projet de RLP arrêté ainsi que les suggestions non retenues et les raisons de l'absence de leur prise en compte.

Considérant que le projet de RLP tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé,

Vu l'avis des Commissions :

Aménagement Urbain, Environnement, Patrimoine et Politique énergétique
Espaces publics, Déplacements, Sécurité

Je vous propose :

- D'approuver le RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De préciser qu'il sera procédé aux mesures de publicité suivantes :
 - conformément aux articles R. 581-79 du code de l'environnement et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le RLP révisé feront l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention de cet affichage devant être insérée dans un journal diffusé dans le département, et d'une publication au recueil des actes administratifs. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;
 - conformément à l'article L. 581-14-1 alinéa 5 du code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme de Vannes, ce dernier devant en conséquence être mis à jour conformément à l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme ;
 - conformément aux articles L. 581-14-1 alinéa 1 du code de l'environnement et L. 153-22 du code de l'urbanisme, le règlement local de publicité approuvé est tenu à la disposition du public en mairie
 - conformément à l'article R. 581-79 du code de l'environnement, le RLP révisé est également mis à disposition sur le site Internet de la commune de Vannes.
- De préciser que la présente délibération et le RLP approuvé seront exécutoires à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information susmentionnées et de leur transmission au représentant de l'Etat dans le département, à savoir le Préfet du Morbihan ;
- Donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Pour : 39 voix
Abstentions : 5 voix

Pour extrait certifié conforme au procès-verbal
Le Directeur Général des Services



Le Directeur Général des Services,
Jean-Paul SIMON

Jean-Paul SIMON